

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2020/04

*adopté à la majorité des membres votants (14)*

le 18 mars 2020

**Objet** : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de l'Établissement du Service d'Infrastructures de la Défense, concernant la destruction de spécimens d'Orchis pyramidal et d'Orchis brûlé dans le cadre de travaux de modernisation des installations de la base militaire 702 à Avord.

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu la demande de dérogation présentée par l'Établissement du Service d'Infrastructures de la Défense en date du 31 janvier 2020 ;

Considérant que les espèces impactées (*Anacamptis pyramidalis* et *Neotinea ustulata*) ne sont pas menacées en région, qu'elles sont bien réparties sur la zone d'étude et que le nombre de pieds impactés par les travaux est faible ;

Considérant que la mesure proposée doit permettre *a priori* le succès du déplacement de ces deux orchidées dans une zone receveuse située à proximité ;

Considérant que la gestion menée sur la zone receveuse comme sur l'ensemble des secteurs prairiaux du site (fauche tardive annuelle avec exportation) est favorable au maintien et au développement de ces deux espèces ;

Considérant que la problématique liée aux espèces exotiques envahissantes de flore est bien prise en compte dans la phase de réalisation des travaux ;

Considérant que dans ces conditions l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.**

Le CSRPN s'interroge néanmoins sur les conditions de la transplantation envisagée : le dossier n'apporte en effet aucun élément sur la nature des sols en présence, qui ont pu être profondément remaniés par les aménagements de la base aérienne. L'épaisseur des limons et les remaniements ont un impact direct sur la nature des sols et leurs propriétés (épaisseur, teneur en carbonates de calcium, pH, texture, pierrosité, etc.) et donc sur l'existence de conditions favorables ou non pour les orchidées. Une étude pédologique aurait donc été appropriée pour évaluer la nature et les propriétés des sols des zones de départ et d'arrivée, afin de s'assurer des pleines conditions de réussite de l'opération.

Par ailleurs, au vu du faible nombre de pieds concernés, un déplacement des mottes autour des pieds aurait pu être envisagé plutôt que le transport de plaques entières de sol.

**C'est pourquoi le CSRPN souhaite être destinataire des suivis réalisés après la transplantation afin de disposer de plus de retours d'expérience sur ce type de mesure.**

Enfin, le CSRPN regrette certaines approximations du dossier relatives notamment au déroulé de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » : la mesure de transplantation ne peut en effet être qualifiée d'évitement.

**Le Président du CSRPN,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Maubert', written over a horizontal line.

**Philippe MAUBERT**